

21. Octobre 1749 : Mais les circonstances actuelles Nous permettant moins que jamais de suivre l'inclination qui Nous porteroit à leur procurer ce soulagement, il Nous a paru indispensable de proroger encore pour six années, la levée du doublement des droits de Domaine, Barrage & Poids-le-Roi de Paris ; de l'augmentation ou rehaussement du Sel dans notre Province de Franche-Comté, des quatre sols pour livre des droits de nos Fermes, des droits de Courtiers Jaugeurs, Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons, & deux sols pour livre d'iceux, des droits manuels sur les Sels, ensemble des droits réservés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Baillages, & autres Sièges & Jurisdictions. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que le doublement des droits du Domaine, Barrage & Poids-le-Roi de Paris, le droit d'augmentation ou rehaussement de Sel qui se consomme & distribué dans l'intérieur de la Province de Franche-Comté ; les droits de Courtiers-Jaugeurs, ceux d'Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons, & deux sols pour livre d'iceux, & les droits manuels sur les Sels, continuent d'être levés & perçus jusqu'au dernier Septembre 1762, ensemble les anciens & nouveaux deux sols pour livre des droits de nos Fermes jusqu'audit jour, pour les parties de nos Fermes qui finissent audit jour, & jusqu'au dernier Décembre de ladite année, pour la Ferme des Domaines, Contrôle des Actes des Notaires & sous signature privée, Petit-Sceau, Infinitions,